

**RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS
D'INTERVENTIONS FORESTIÈRES
EN FORÊT PRIVÉE DE LA MRC D'ABITIBI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 89
Tel que modifié par le règlement numéro 101
le règlement numéro 99 et par le règlement numéro 96**

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en date du 14 février 2001, l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi a adopté, par la résolution numéro 012-02-2001, le règlement de contrôle intérimaire numéro 75 sur les modalités d'interventions forestières s'appliquant sur le territoire de certaines municipalités de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QU'en date du 12 septembre 2001, l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi a modifié le règlement numéro 75 par le règlement numéro 78 (résolution numéro 090-09-2001);

ATTENDU QUE l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi juge opportun de remplacer le règlement de contrôle intérimaire numéro 75 ainsi que le règlement numéro 78 par un nouveau règlement afin de modeler des normes selon des zones et afin de mieux adapter les normes aux réalités forestière du territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi peut, par règlement, régir ou restreindre l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

ATTENDU QUE la forêt et son milieu naturel sont des ressources dont l'exploitation rationnelle peut contribuer au développement économique de la MRC;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QUE l'Assemblée Générale des maires de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, lors de sa réunion régulière du 8 février 2006, a donné un avis de motion, résolution numéro 021-02-2006, d'un règlement sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code Municipal;

ATTENDU QUE l'Assemblée Générale des maires de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi, lors de sa réunion régulière du 12 avril 2006 a adopté un projet de règlement, résolution numéro 044-04-2006, sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée;

ATTENDU QUE la MRC a tenu une consultation publique sur le projet de règlement numéro 89 en conformité avec la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat, appuyé par Monsieur le conseiller de comté René Martineau et unanimement résolu (résolution numéro 083-09-2006);

Que le règlement sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les modalités d'interventions forestières en forêt privée de la MRC d'Abitibi " et portant le numéro 89.

Article 1.2a Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de contrôle intérimaire numéro 75 sur les modalités d'interventions forestières s'appliquant sur le territoire de certaines municipalités de la MRC d'Abitibi et le règlement numéro 78 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 75 sur les modalités d'interventions forestières s'appliquant sur le territoire de certaines municipalités de la MRC d'Abitibi

Article 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement vise à prescrire des mesures destinées à régir les interventions forestières et à prévoir des mécanismes de contrôle à cet effet. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

- Favoriser l'aménagement durable de la forêt privée en évitant les coupes totales dans les jeunes peuplements et en maintenant la productivité des terrains à vocation forestière;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Assurer la protection du couvert forestier afin de préserver la qualité des paysages dans les secteurs préalablement identifiés, et afin de conserver la qualité et la vocation des sites à caractères particuliers.

Article 1.4 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur les territoires municipaux suivants :

Amos	La Motte	Trécesson
Barraute	Landrienne	TNO Lac-Chicobi (Guyenne)
La Morandière	Preissac	TNO Lac-Despinassy

Article 1.5 Personne assujettie au règlement

Le présent règlement touche toute personne physique et morale de droit public ou de droit privé.

Article 1.6 Validité du règlement

Le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.7 Effet du règlement

Les dispositions du présent règlement rendent inopérante toute disposition d'un règlement d'une municipalité qui traite des sujets suivants :

- A. Le droit de régir ou de restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres de la forêt privée;
- B. Les modalités d'interventions forestières;
- C. L'obligation d'obtenir un permis ou certificat pour les travaux sylvicole;
- D. Le droit de régir ou de restreindre les travaux sylvicoles.

Article 1.8 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

Article 1.9 Modification ou abrogation du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées en tout ou en partie que par un règlement adopté et approuvé en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 1.10 Annexe au présent règlement

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement;

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Interprétation du texte

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue. Le mot "peut" conserve un sens facultatif.

Article 2.2 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

Arbre d'avenir :	Arbre ou tige de qualité présentant un bon potentiel de croissance en volume et constituant le peuplement futur.
Assiette de coupe :	Boisé composé de moins de 500 tiges d'arbres d'avenir ou de moins de 300 tiges d'arbres d'essences hybrides à l'hectare de 10 cm et plus de diamètre, mesurées à une hauteur de 1.30 mètres à partir du plus haut niveau du sol, suite à un déboisement.
Bande de protection	Espace réglementé d'une largeur déterminée faisant l'objet de mesures particulières dans le présent règlement.
Boisé voisin	Superficie adjacente à l'unité d'évaluation où un certificat d'autorisation est requis, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de 5 mètres et plus couvrant une profondeur de 5 mètres et plus (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5).
Bois commercial :	Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre, mesurés à une hauteur de 1.30 mètres à partir du plus haut niveau du sol.
Chablis :	Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.
Chemin forestier :	Voie aménagée afin de permettre le passage de la machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers et à transporter le bois.
Chemin avec mise en forme	Un chemin qui comprend des fossés de drainage et une surface de roulement construite avec le matériel prélevé de part et d'autre du chemin afin de créer des fossés
Conseil :	Désigne l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi.
Cours d'eau :	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés.

Règlement
numéro 99

Chemin privé	Chemin aménagé sur une propriété privée, et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.
Chemin public	Toute voie de circulation autre qu'un chemin privé (rue, route, chemin, etc.) destinée à la circulation automobile et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.
Coupe par trouée	Coupe d'arbres ou de tiges de bois par petit groupe effectuée sur des superficies de dimension limitée créant un petit espace vide dans le peuplement forestier. L'espace vide (trouée) doit avoir un rayon minimum équivalant à une fois la hauteur moyenne du peuplement forestier.
Cours d'eau à débit intermittent	Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Le cours d'eau doit posséder un canal repérable d'au moins 15 cm de profondeur sur 30 cm de largeur.
Cours d'eau à débit régulier	Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
Coupe d'éclaircie	Récolte partielle des tiges de bois commerciales à la condition de préserver 50% du couvert forestier d'au moins 500 tiges à l'hectare de tiges de bois commerciales ou d'au moins 300 tiges à l'hectare de tiges de bois d'essences hybrides. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de cinq ans.
Coupe totale	Toute récolte de tige d'arbres pour des fins commerciales visant à maintenir un boisé de moins de 500 tiges de bois commerciales à l'hectare ou de moins 300 tiges à l'hectare de tiges de bois d'essences hybrides, réparties uniformément.
Drainage forestier :	Ensemble des travaux effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.
Déboisement :	Coupe d'arbres ou de tiges de bois dans un peuplement forestier.
DHP	Diamètre d'un arbre mesuré à la hauteur de la poitrine (1,30 mètre mesuré à partir du plus haut niveau du sol). Le DHP se mesure au diamètre avec l'écorce.
Emprise de chemin :	Terrain bordant une voie de circulation automobile, comprenant, selon le cas, la chaussée, l'accotement, les fossés, les talus et les réseaux de services publics.
Essence améliorée génétiquement	Espèce d'arbres sélectionnés parmi les meilleurs individus de leur espèce (sélection génétique) qu'on reproduit entre eux.
Essence commerciale :	Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes : Essences résineuses : <ul style="list-style-type: none"> - Épinette blanche - Épinette noire - Épinette de Norvège - Mélèze - Pin gris - Pin blanc - Pin rouge - Sapin baumier - Thuya de l'Est (cèdre) Essences feuillues : <ul style="list-style-type: none"> - Bouleau gris - Bouleau jaune - Bouleau blanc - Peuplier faux tremble (tremble) - Peuplier baumier - Érable argenté - Orme - Frêne noir - Frêne blanc - Érable rouge - Érable à sucre
Essence hybride	Espèce d'arbres descendant d'arbres d'espèces différentes et sélectionnés parmi les meilleurs individus de leur espèce, qu'on a croisés ensemble.
Fossé	Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de lignes qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés et les raies de récurage ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Jeune peuplement	<p>Un jeune peuplement correspond à un peuplement dont l'âge moyen de tous les arbres dominants et codominants qui font partie du peuplement, est inférieur à 60 ans dans un peuplement résineux, inférieur à 40 ans dans un peuplement feuillu, inférieur à 40 ans pour un peuplement résineux amélioré génétiquement, inférieur à 25 ans pour un peuplement feuillu améliorés génétiquement, et inférieur à 15 ans pour un peuplement hybride.</p> <p>L'âge d'un peuplement doit être confirmé à l'intérieur de la prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.</p>
Lac :	Nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau entraînant le dépôt de sédiments.
Ligne naturelle des hautes eaux :	<p>La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne naturelle des hautes eaux est déterminée comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées; caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau. 2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage. 3. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
Lit d'un cours d'eau	Dépression naturelle du sol, exemptée de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et caractérisées par des signes de l'écoulement de l'eau.
MRC	Municipalité régionale de comté d'Abitibi
Municipalité :	Signifie toute municipalité au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.09) incluant les territoires non organisés de la MRC d'Abitibi, territoires sur lesquels la MRC d'Abitibi, agit à titre de municipalité locale.
PAFF	Plan d'aménagement forestier et faunique
Pente :	Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de cinquante (50) mètres.
Personne :	Toute personne physique ou morale.
Peuplement et peuplement forestier :	Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace (hauteur, densité) et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène sur toute sa superficie.
Plan d'aménagement forestier :	Outil de planification déterminant les aménagements forestiers à effectuer en fonction des caractéristiques propres à chaque peuplement. Ce plan s'échelonne sur une période de dix (10) ans.
Plantation	Peuplement créé par le reboisement.
Prescription sylvicole	Document signé par un ingénieur forestier présentant le diagnostic sylvicole, les objectifs de production et la description des travaux sylvicoles appropriés au(x) peuplement(s) forestier(s) visé(s) (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 2).

Règlement
numéro 99

Production artisanale ou déboisement pour des fins personnelles	Une production artisanale ou un déboisement pour des fins personnelles signifie un déboisement de tiges de bois s'effectuant sur une superficie boisée de moins de quatre (4) hectares sur une même unité d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation foncière par période de 12 mois, et s'effectuant à une distance minimale de 200 mètres des secteurs de coupe récoltés à des fins commerciales.	
Propriété foncière :	Définition abrogée (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 4).	Règlement numéro 99
Peuplement dégradé	Peuplement forestier dont la composition, la structure et les fonctions naturelles ont été suffisamment endommagées pour que les niveaux de population et la diversité des organismes qui y vivent soient modifiés artificiellement ou dont les structures nécessaires aux populations et aux processus écologiques ultérieurs ont été détruites ou ne seront pas régénérées en raison d'une perturbation d'origine humaine	
Reboisement :	Action de créer un peuplement forestier en plantant de jeunes plants, des boutures ou encore des plançons.	
Régénération :	Renouvellement d'un peuplement forestier par voie naturelle ou artificielle. Les deux principales méthodes, par voie artificielle, sont la plantation de semis et l'ensemencement de graines. Par voie naturelle, le renouvellement se fait par l'ensemencement de graines, par des rejets de souche par drageonnement ou par marcottage.	
Sentier de débardage :	Voie de pénétration temporairement pratiquée dans un peuplement pour transporter le bois jusqu'aux aires d'empilement ou d'entreposage.	
Superficie boisée :	Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales réparties et faisant parties de la même unité d'évaluation (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5).	Règlement numéro 99
Talus	Terrain en pente.	
Tenant	D'un seul morceau	
Tige	L'axe principal d'un arbre à partir duquel les branches, les bourgeons et les pousses se développent.	
Travaux sylvicoles	Séquence d'opérations (coupe d'éclaircie, élagage, etc.) destinées à un peuplement forestier et effectuées en vue d'atteindre un objectif donné d'aménagement.	
Uniforme:	Répartition faite de façon constante, régulière et unie sur l'ensemble de la superficie à l'étude (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 3).	Règlement numéro 99
Unité d'évaluation	Terrain ou regroupement de terrains adjacents tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité qui remplit les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - les terrains appartiennent à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis ; - les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique. (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 2). 	Règlement numéro 99

Article 2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (système métrique appelé système international d'unités " système S.I. ").

Article 2.4 Interprétation des tableaux, cartes, dessins, etc.

Les titres, tableaux, cartes, dessins, symboles et toutes formes d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte même du règlement, le texte prévaut.

Article 2.5 Plan de zonage

Règlement
numéro 99

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des unités d'évaluations privées dans les municipalités assujetties au présent règlement telles que décrites à l'article 1.4 « Aire d'application » (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement .99, art. 5)

Article 2.6 Découpage du territoire en zones

Le territoire assujetti au présent règlement est divisé en zones délimitées à l'Annexe 1. Ces zones réfèrent aux normes prescrites dans les chapitres 3 et 4 du présent règlement. Au total, le présent règlement comprend 5 types de zones. Ces types de zones sont les suivants :

Codification	Type de zone
F	Forestière
H	Habitée
P	Paysage
R	Récréative
C	Conservation

Article 2.7 Prescription sylvicole

La prescription sylvicole est valide pour 5 ans de sa date de confection et demeure valide à tout propriétaire subséquent (2008, règlement .99, art. 5).

Règlement
numéro 99

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Personne désignée

L'inspecteur forestier de la MRC, désigné par résolution du conseil de la MRC, est chargé de l'application du présent règlement.

Article 3.2 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur forestier de la MRC

Article 3.2.1 Les fonctions de l'inspecteur forestier de la MRC

L'inspecteur forestier de la MRC désigné est chargé de l'application du présent règlement sur le territoire assujetti, doit notamment :

- a) Tenir un registre des certificats émis ou refusés par lui, en vertu du présent règlement;
- b) Tenir un dossier pour chaque demande de certificat d'autorisation incluant tous les documents accompagnant la demande;
- c) Procéder aux inspections sur le territoire assujetti au présent règlement et décrit à l'article 1.4 "Aire d'application";
- d) Produire un rapport d'inspection à la fin des travaux pour chaque demande de certificat émis et dans tous les cas où une contravention au présent règlement a été constatée lors d'une inspection;
- e) Transmettre une copie de chaque certificat émis ou refusé au Directeur Général de la municipalité concernée;
- f) Transmettre une copie de chaque rapport d'inspection au Directeur Général de la municipalité concernée pour chaque demande de certificat émis;
- g) Transmettre, une fois par année, au Directeur Général de chacune des municipalités assujetties au présent règlement, un rapport des certificats émis ou refusés ainsi que les motifs du refus;
- h) Faire un rapport écrit à l'Assemblée Générale des maires de la MRC au sujet de chaque contravention au présent règlement.

Article 3.2.2 Les pouvoirs de l'inspecteur forestier de la MRC

- a) Recevoir les demandes et formulaires édictés en vertu du présent règlement;
- b) Émettre ou refuser d'émettre un certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement;
- c) Faire cesser ou suspendre tous travaux ou ouvrages non autorisés ou qui contreviennent au présent règlement, et ordonner au contrevenant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- d) Délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 3.2.5 Visite des lieux par l'inspecteur forestier de la MRC

L'inspecteur forestier de la MRC désigné ainsi que le personnel de la MRC d'Abitibi l'accompagnant, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent, entre sept heures (7h00) et dix-neuf heures (19h00), pénétrer sur toutes unités d'évaluations sur le territoire assujéti au présent règlement, pour vérifier le potentiel forestier ou constater si le présent règlement y est exécuté et respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces unités d'évaluations, doivent laisser pénétrer l'inspecteur forestier de la MRC désigné et le personnel de la MRC d'Abitibi accompagnant l'inspecteur forestier de la MRC, sur leur propriété, le recevoir et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement. (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5).

Règlement
numéro 99

L'inspecteur forestier de la MRC désigné et le personnel de la MRC d'Abitibi peuvent faire usage de tout appareil et équipement dans le cadre de leur inspection afin de constituer un rapport d'inspection et vérifier le potentiel forestier. A ces fins, ils peuvent effectuer des prélèvements sur les unités d'évaluations (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5).

Règlement
numéro 99

Article 3.3 Procédure d'émission des certificats d'autorisation

Article 3.3.1 Obligation du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

L'obtention du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- ☞ Le déboisement s'effectue sur une superficie boisée cumulative qu'elle soit contiguë ou par trouée de quatre (4) hectares et plus sur la même unité d'évaluation;
- ☞ Le déboisement s'effectue sur une superficie boisée de moins de quatre (4) hectares sur une même unité d'évaluation (matricule ou dossier d'évaluation) et ne se qualifie pas de production artisanale, de déboisement pour fins personnelles au sens de l'article 4.10.2 du présent règlement;
- ☞ Le prélèvement de bois s'effectue dans la zone de conservation ou dans la zone récréative identifiée sur les cartes apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement;
- ☞ Le prélèvement de bois s'effectue dans la bande de protection riveraine le long des cours d'eau ou dans les bandes de protection périphériques en bordure de toute propriété voisine, ou dans les bandes de protection frontales en bordure des chemins publics, ou dans les bandes de protection séparatrices séparant les secteurs de coupe.

Règlement
numéro 96

La demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres doit être transmise et présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite sur le formulaire "Demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres" fourni par la MRC à cet effet. La demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres doit être dûment complétée, signée et présentée par le propriétaire du fond de terre concerné ou par son mandataire dûment autorisé.

Lorsque la demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres n'est pas déposée par le propriétaire du terrain, la demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres doit être accompagnée du formulaire "Procuration" fourni par la MRC à cet effet, dûment complété et signé par le propriétaire. (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2007, règlement 96, art. 4).

Article 3.3.2 Document d'accompagnement du certificat d'autorisation

Lorsque le déboisement s'effectue sur une superficie boisée cumulative qu'elle soit contiguë ou par trouée de plus de quatre (4) hectares sur la même unité d'évaluation, toute demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres doit être accompagnée des documents suivants, en double exemplaires (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5):

Règlement
numéro 99

- A. Une prescription sylvicole dûment complétée et signée par un ingénieur forestier comportant les informations suivantes :
- ☞ L'identification de la propriété visée par la demande (municipalité, canton(s), rang(s) et lot(s));
 - ☞ La localisation et la description des peuplements forestiers visés par les travaux sylvicoles prévus, incluant la densité desdits peuplements avec l'identification de l'âge réel des peuplements forestiers, la localisation des lacs, des cours d'eau, le cadastre (canton(s), rang(s) et lot(s)) ainsi que les chemins existants, les bâtiments et les zones à protéger;
 - ☞ La localisation et la description des travaux forestiers prévus sur l'unité d'évaluation en question incluant les assiettes de coupe planifiées et les chemins forestiers projetés (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5).
- B. Un relevé numérique, pouvant être analysé par le système informatique de la MRC d'Abitibi, du périmètre des assiettes de coupes ainsi que les chemins forestier projetés et identifiées dans la prescription sylvicole décrite précédemment. Le relevé numérique doit être un relevé du système de positionnement global «GPS» en format numérique avec les spécifications suivantes :

Règlement
numéro 99

Fichier : shapefile ".SHP";
Datum : NAD 83;
Système de projection : Mercator Transverse Modifié (MTM);
Fuseau : numéro 10 (zone)

Le relevé doit être transmis sur une disquette ou par internet.

Article 3.3.3 Émission du certificat d'autorisation

Dans un délai maximal de trente (30) jours à partir de la date de réception de la demande et de tous les documents requis en vertu du présent règlement, l'inspecteur forestier de la MRC désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire connaître son refus au requérant par écrit et le justifier. L'inspecteur forestier de la MRC désigné émet un certificat d'autorisation si :

- La demande est conforme au présent règlement;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents requis par le présent règlement;
- La résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque requise par le présent règlement, laquelle résolution doit être adoptée suite à l'avis de l'inspecteur forestier de la MRC désigné.

Dans tous les cas, l'inspecteur forestier de la MRC désigné, doit retourner au requérant un exemplaire des plans et des documents annexés à la demande et déposer l'autre exemplaire dans les archives de la MRC.

Tout avis écrit est réputé reçu par le requérant à la date de sa mise à la poste.

Article 3.3.4 Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est valide pour la période du 1er avril au 31 mars de l'année suivant son émission, et devient caduc après la période de validité. Les travaux devront en conséquence cesser à la fin de la période de validité du certificat d'autorisation.

Quant aux travaux de reboisement, ils devront être effectués dans les délais prévus à l'article 4.2.5.

Article 3.3.5 Modification aux plans et aux devis originaux

Les travaux effectués doivent être conformes au certificat d'autorisation et aux plans et documents déposés avec la demande d'émission du certificat d'autorisation.

Toute modification jugée mineure par l'inspecteur forestier de la MRC pourra être acceptée.

Toute modification aux travaux, plans et documents après l'émission du certificat d'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

Article 3.4 Travaux non réalisés

Tous travaux non réalisés pendant la période de validité du certificat d'autorisation, à l'exception du reboisement, devront, pour être continués, faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation.

Article 3.5 Tarif du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est gratuit.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 Portée du règlement

La coupe forestière sur les unités d'évaluations privées doit être faite conformément aux articles 4.2 à 4.10.5 inclusivement, à moins qu'il en soit prévu autrement dans les dispositions particulières (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5).

Règlement
numéro 99

Les unités d'évaluation propriété des municipalités locales visées à l'article 1.4 sont, aux fins de l'application du présent règlement, des unités d'évaluation privées (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5).

Règlement
numéro 99

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas sur les terres du domaine public.

Article 4.2 Règles générales relatives aux déboisements applicables dans toutes les zones

Article 4.2.1 Protection des lacs et des cours d'eau

Une bande de protection riveraine est instaurée en bordure des lacs et de chaque côté des cours d'eau. La bande de protection riveraine est obligatoire le long des lacs, de tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. D'un fossé de voie publique;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil (fossé de ligne);
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.

La largeur de la bande de protection riveraine, par le présent règlement, en bordure des lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit :

- La bande de protection riveraine a une largeur de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur;
- La bande de protection riveraine a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

La profondeur de cette bande de protection riveraine en bordure des lacs et cours d'eau, est mesurée à partir du haut du talus en bordure des lacs et des cours d'eau. En l'absence de talus, la bande se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La bande se mesure horizontalement.

Il est défendu de circuler et traverser les cours d'eau avec de la machinerie.

Les apports en débris ligneux, l'ébranchage et les aires d'empilement sont interdits dans les lacs, les cours d'eau et dans la bande de protection riveraine.

Dans la bande de protection riveraine en bordure des lacs et cours d'eau, il est interdit de circuler avec de la machinerie.

Dans la bande de protection riveraine en bordure des lacs et cours d'eau, le prélèvement de tige d'arbre de dix (10) centimètres et moins, mesurée au DHP, est interdit; et il est aussi interdit d'effectuer l'abattage d'arbre dans la bande de protection riveraine en bordure des lacs et cours d'eau, à l'exception :

1. D'une coupe d'éclaircie où le prélèvement des tiges d'arbres doit se faire de façon uniforme et non par trouée ou par coupe totale;
2. D'un déboisement pour des fins de mise en culture à des fins agricoles conformément à l'article 4.10.4 du présent règlement, auquel cas, , une bande de protection riveraine minimale de trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée à l'état naturel en bordure des lacs et des cours d'eau. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de protection riveraine en bordure des lacs et cours d'eau doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Article 4.2.2 Traverse des cours d'eau ou de fossé de chemin

Malgré l'article 4.2.1, l'aménagement de traverses de cours d'eaux est permis aux conditions suivantes.

Des ponts ou des ponceaux permettant l'écoulement naturel des eaux, doivent être mis en place chaque fois qu'un chemin forestier ou un sentier de débusquage ou de débardage traverse :

1. un cours d'eau ;
2. un fossé de chemin entretenu par le ministère des Transports ou par la municipalité, auquel cas ils devront être préalablement autorisés par le ministère des Transports ou la municipalité.

Lors de l'installation d'un pont ou d'un ponceau, le cours d'eau ne peut être réduit de plus de 20% de sa largeur, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

L'utilisation de tiges de bois pour remplacer un pont ou un ponceau afin de traverser un cours d'eau ou un fossé de chemin entretenu par le ministère ou par la municipalité est interdite.

Un pont ou un ponceau de neige ou de glace doit être construit uniquement de neige et d'eau. Aucun apport de sédiment, de gravier, de sable, ou de terre ne doit être utilisé pour un pont ou ponceau de neige ou de glace. (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2007, règlement 96, art. 5).

Règlement
numéro 96

Article 4.2.3 Protection des propriétés voisines

Une bande de protection périphérique d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée (boisé voisin).

Dans la bande de protection périphérique en bordure de la propriété voisine, seule la coupe d'éclaircie est permise. Ce prélèvement des tiges doit se faire de façon uniforme et non par trouée ou par coupe totale.

En zones Habitée, Forestière et Paysage, la coupe totale ou par trouée est permise dans la bande de protection périphérique en bordure de toute propriété voisine, aux conditions suivantes :

- a) Lorsque le boisé ou peuplement contigu aux assiettes de coupe du requérant, mesure moins de cinq (5) mètres de hauteur;
- b) Lorsque le boisé ou peuplement contigu aux assiettes de coupe du requérant mesure plus de cinq (5) mètres de hauteur :
 1. Sur accord écrit du (des) propriétaire (s) voisin (s) indiquant qu'il (s) renonce (nt) à cette bande de protection périphérique, auquel cas, le formulaire "Accord du propriétaire voisin" fourni par la MRC à cet effet, est obligatoire et doit être dûment complété et signé par le (s) propriétaire (s);
 2. Et si l'intervention forestière dans la bande de protection périphérique n'est pas incompatible avec les mesures sur le paysage décrites à l'article 4.5.3 du présent règlement.

En zone Récréative, la bande de protection périphérique est celle prévue à l'article 4.5.3 du présent règlement.

Article 4.2.4 Protection des jeunes peuplements

À l'intérieur d'un jeune peuplement, seule la coupe d'éclaircie est permise par période de cinq ans. Le prélèvement des tiges doit se faire de façon uniforme et non par trouée ou par coupe totale.

Dans un jeune peuplement forestier, il est interdit d'effectuer une coupe totale.

Dans le cas d'une plantation, la récolte des arbres dans un jeune peuplement est permise à la condition que la prescription sylvicole le recommande.

Article 4.2.5 Reboisement ou mise en culture

Lorsqu'un peuplement a fait l'objet d'un déboisement, le propriétaire doit avoir remis en production ces superficies dans un délai maximal de soixante (60) mois de la fin de la période de validité du certificat d'autorisation. Le propriétaire doit remettre les superficies déboisées en production forestière ou en production agricole.

Le peuplement sera considéré remis en production forestière lorsque superficie déboisée comportera un minimum de mille cent (1 100) tiges d'essences résineuses améliorées génétiquement, ou de six cents (600) tiges d'essences hybrides, ou de mille cinq cents (1 500) tiges d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de plus de 15 centimètres réparties uniformément à l'hectare.

Une assiette de coupe sera considérée remise en production agricole lorsque les travaux suivants sont complétés :

1. Arrachage des souches;
2. Nivellement et drainage;
3. Ensemencement.

Article 4.3 Disposition relative à la superficie de déboisement

La coupe totale est permise sans excéder les normes autorisées, par zone, et prescrites au tableau no 1 " Superficie maximale de déboisement permis". Elles comprennent :

- ◆ **Superficie des assiettes de coupe** : correspond à la superficie de récolte d'arbres d'essences commerciales d'un seul tenant ;
- ◆ **Superficie du secteur de coupe** : représente la superficie totale de l'ensemble des assiettes de coupe incluant les chemins forestiers;

- ◆ **Largeur de la bande de protection séparatrice** : c'est une distance minimale entre les secteurs de coupe, telle qu'indiquée au Tableau no 1. La bande de protection séparatrice peut être boisée ou non, et elle peut inclure des infrastructures et des éléments naturels comme une rivière, un affleurement rocheux, une tourbière, etc;
- ◆ **Superficie totale de récolte**: correspond à la superficie de l'ensemble des assiettes de coupe totales situées sur une même unité d'évaluation ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement, incluant les chemins forestiers (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5).

Règlement
numéro 99

Tout secteur de coupe doit être séparé d'un autre secteur de coupe par une bande de protection séparatrice telle que prescrite dans le Tableau no 1 "Superficie maximale de déboisement permis"

Tableau no 1 : Superficie maximale de déboisement permis

Critères	Nom de la zone				
	Forestière	Habitée	Paysage	Récréative	Conservation
Superficie maximale du secteur de coupe	Aucune	15 ha	10 ha	5 ha	Selon le PAFF
Largeur minimale de la bande de protection séparatrice	Aucune	100 m	200 m	300 m	Selon le PAFF
Superficie totale de récolte	100 %	70%	50%	25%	Selon le PAFF

Les secteurs de coupe ainsi que la bande de protection séparatrice doivent être situés sur une même unité d'évaluation (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5).

Règlement
numéro 99

Article 4.4 Modalités de récolte dans les bandes de protection séparatrices

À l'intérieur des bandes de protection séparatrices séparant les secteurs de coupe, seule la coupe d'éclaircie est permise. Le prélèvement des tiges doit se faire de façon uniforme et non par trouée ni par coupe totale.

D'autre part, la bande de protection séparatrice pourra faire l'objet d'une coupe totale que si la régénération dans les secteurs de coupes contigus à la bande de protection séparatrice, est supérieure aux normes prescrites dans le tableau 2 "Densité de la régénération forestière"

Tableau no 2 : Densité de la régénération forestière

Critères	Nom de la zone				
	Forestière	Habitée	Paysage	Récréative	Conservation
Nombre minimal de tiges d'essences commerciales par hectare uniformément distribuées	N/A	1500	1000	1000	Selon le PAFF
Hauteur moyenne et minimale de la régénération naturelle et/ou artificielle	N/A	1.5 m	5 m	7 m	Selon le PAFF

Article 4.5 Modalités pour préserver le paysage

Article 4.5.1 Bande de protection frontale en bordure des chemins publics

Dans les zones **Habitée**, **Paysage** et **Récréative** identifiées et apparaissant sur les cartes à l'Annexe 1 du présent règlement, une bande de protection frontale d'une largeur minimale de trente (30) mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public entretenu par le ministère ou par la municipalité et le secteur de coupe.

La bande de protection frontale en bordure du chemin public doit être constituée au moins de 800 tiges d'arbre à l'hectare d'essences commerciales de dix (10) centimètres de diamètre et plus, mesurées au DHP et uniformément distribuées. La bande de protection frontale en bordure du chemin public doit avoir une hauteur moyenne de sept (7) mètres.

Toutefois, dans la zone **Habitée** identifiée et apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement, la bande de protection frontale pourra être supprimée lorsque le boisé se localise à plus à 500 mètres du chemin public.

Article 4.5.2 Modalités de récolte dans la bande de protection frontale en bordure des chemins publics

À l'intérieur de la bande de protection frontale en bordure du chemin public, aucune coupe n'est permise.

Nonobstant le premier alinéa, la bande de protection frontale en bordure des chemins publics pourra faire l'objet d'une coupe totale lorsque la régénération dans les secteurs de coupes contigus à la bande de protection frontale en bordure du chemin public est supérieure aux normes prescrites dans le tableau 3 "Densité de la régénération paysage "

Tableau no 3 : Densité de la régénération paysage

Critères	Nom de la zone		
	Habitée	Paysage	Récréative
Nombre minimal de tiges d'essences commerciales par hectare uniformément distribuées	1000	1000	1000
Hauteur moyenne et minimum de la régénération naturelle et/ou artificielle	1.5 m	5 m	7 m

Article 4.5.3 La bande de protection périphérique

À l'intérieur des zones **Récréatives** présentées sur les plans apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement, la largeur de la bande de protection périphérique doit être de vingt (20) mètres minimum en bordure de toute propriété voisine.

La bande de protection périphérique en bordure de toute propriété voisine à l'intérieur des zones **Récréatives** doit être constituée d'au moins 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales ou d'au moins 300 tiges d'arbres d'essences hybrides de dix (10) centimètres de diamètre et plus, mesurées au DHP, et uniformément distribuées.

La coupe d'éclaircie est permise dans la bande de protection périphérique de vingt (20) mètres. Le prélèvement des tiges doit se faire de façon uniforme et non par trouée ni par coupe totale.

Article 4.5.4 Mesures de protection additionnelles applicables à la rivière Harricana

En plus des règles de protection édictées au présent règlement, incluant l'article 4.2.1 sur la protection des lacs et cours d'eau, sur le territoire de la Ville d'Amos, une bande de protection riveraine d'une largeur minimale de soixante-quinze (75) mètres doit être préservée entre la rivière Harricana et le secteur de coupe.

La profondeur de cette bande de protection riveraine en bordure de la rivière Harricana, est mesurée à partir du haut du talus. En l'absence de talus, la bande se mesure horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans la bande de protection riveraine de soixante-quinze (75) mètres en bordure de la rivière Harricana, le prélèvement de tiges d'arbres de dix (10) centimètres et moins, mesuré au DHP, est interdit; et il est aussi interdit d'effectuer l'abattage d'arbres dans ladite bande de protection riveraine à l'exception :

1. D'une coupe d'éclaircie où le prélèvement des tiges d'arbres doit se faire de façon uniforme et non par trouée ou par coupe totale;
2. D'un déboisement pour des fins de mise en culture à des fins agricoles conformément à l'article 4.10.4 du présent règlement auquel cas, une bande minimale de trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée à l'état naturel en bordure des lacs et des cours d'eau. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de protection riveraine doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Article 4.6 Modalités de récolte pour les sites à caractères particuliers

Article 4.6.1 Modalités d'interventions à des fins commerciales dans les zones de conservation

Règlement
numéro 99

Seuls les travaux prévus dans un projet spécifique, approuvés au préalable par résolution de la municipalité touchée et accompagnée d'un plan d'aménagement forêt-faune "PAFF" ou d'un plan d'aménagement forestier particulier avec l'objectif de protéger une ressource naturelle, sont permis dans les zones de **Conservation** représentées sur les plans apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement.

Le projet spécifique doit aussi contenir un objectif de conservation du couvert forestier et respecter les objectifs identifiés à l'article 1.3 "Objet" du présent règlement.

Le plan d'aménagement forêt-faune "PAFF" ou le plan d'aménagement forestier particulier doit être signé par un ingénieur forestier (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 7).

Article 4.6.2 Récolte de bois de chauffage

Règlement
numéro 99

Les dispositions énoncées à l'article 4.6.1 ne s'appliquent pas dans le cas où la demande vise la récolte de bois de chauffage.

La récolte de bois de chauffage est permise à l'intérieur des zones de **Conservation** et des zones **Récréatives**, apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement.

La récolte de bois de chauffage se limite à la récolte des tiges d'arbres morts ou malades pour des fins personnelles. La récolte doit se faire de façon uniforme et non par trouée. La récolte autorisée ne doit pas excéder 20 cordes apparentes de 16 pouces de large par 8 pieds de long et 4 pieds de haut, par unité d'évaluation, par période de 12 mois. Le propriétaire de l'unité de l'évaluation doit dûment compléter et signer le formulaire "Déclaration pour récolter du bois de chauffage" fourni par la MRC à cet effet, afin de bénéficier des dispositions du présent article (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 7).

Article 4.7 Disposition particulière concernant la construction de chemins forestiers

L'abattage d'arbre est permis aux fins de dégagement de l'emprise requis pour creuser un fossé de drainage ou pour construire un chemin forestier.

Dans le cas où l'emprise d'un chemin forestier traverse les bandes de protection séparant les secteurs de coupe, les bandes de protection périphérique en bordure de toute propriété voisine, les bandes de protection riveraine en bordure des cours d'eau ou les bandes de protection frontale en bordure du chemin public, le chemin doit traverser la bande de protection de façon perpendiculaire.

L'emprise d'un chemin forestier sans mise en forme ne peut excéder une largeur de quinze (15) mètres et de vingt (20) mètres lorsqu'il s'agit d'un chemin forestier avec une mise en forme.

À l'intérieur d'une unité d'évaluation, le propriétaire ne peut déboiser pour la construction d'un chemin forestier qu'à une distance supérieure à (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5):

Règlement
numéro 99

- A. 250 mètres d'un autre chemin forestier;
- B. 75 mètres d'un lac identifié "Lac de villégiature" sur les plans apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement;
- C. 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac;
- D. 30 mètres d'un cours d'eau à débit intermittent.

Lorsque les distances ne peuvent être respectées en raison d'obstacle naturel (marais, tourbière, pente abrupte, affleurement rocheux, un deuxième cours d'eau) la distance minimale entre un cours d'eau et un chemin forestier peut être réduite d'au plus 50 % pour des chemins avec mise en forme et d'au plus 66 % pour des chemins sans à condition que le chemin forestier longe le lac ou le cours d'eau sur une distance inférieure à 300 mètres et que les dispositions de l'article 4.2.1 "Protection des lacs et des cours d'eau" du présent règlement soient respectées. Cette dernière mesure de réduction des distances entre un chemin forestier et un cours d'eau, n'est permise que dans les zones **Forestière**, **Habitée** et **Paysage** apparaissant sur les plans à l'Annexe 1 du présent règlement.

Lorsque le chemin forestier doit traverser une propriété autre que celle du requérant, la demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres doit être accompagnée du formulaire "Autorisation de passage" fourni par la MRC à cet effet, et doit être dûment complété et signé par le (s) propriétaire (s) concerné (s).

Article 4.8 Dispositions particulières concernant le respect des bandes de protection

Il est interdit de circuler avec de la machinerie forestière à l'intérieur de la bande de protection riveraine le long des lacs et cours d'eau, à l'intérieur des bandes de protection frontale en bordure du chemin public et sur toute portion de terrain présentant une pente supérieure à trente (30) %.

Article 4.9 Aire d'empilement et d'ébranchage

Les aires d'empilement et les aires d'ébranchage sont interdites à l'intérieur de la bande de protection riveraine le long des lacs et cours d'eau, à l'intérieur des bandes de protection séparatrice séparant les secteurs de coupe, à l'intérieur des bandes de protection périphérique en bordure de toute propriété voisine, à l'intérieur des bandes de protection frontale en bordure du chemin public et dans l'emprise des chemins publics.

Article 4.10 Dispositions d'exception

Article 4.10.1 Embellissement du paysage forestier

Pour les demandes situées dans les zones **Habitée** et **Paysage** apparaissant sur les plans à l'Annexe 1 du présent règlement, un propriétaire foncier peut formuler une demande de non application des articles suivants :

- 4.3 Disposition relative à la superficie de déboisement;
- 4.5.1 Bande de protection frontale en bordure des chemins publics.

La demande de non application doit être transmise à l'inspecteur forestier de la MRC désigné, sur le formulaire "Demande d'intervention particulière au règlement 89" fourni par la MRC à cet effet, dûment complété et signé par le propriétaire.

L'inspecteur forestier de la MRC doit émettre le certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou faire connaître son refus par écrit au requérant dans les trente (30) jours de la réception de la demande si la demande de non application est approuvée au préalable, par résolution, par le conseil municipal concerné, et si elle rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. La demande de non application vise à récolter un peuplement dégradé en vue de le remettre en production (intensification forestière) tout en respectant les objectifs du présent règlement;
- b. La demande de non application vise à agencer le paysage;
- c. La demande de non application vise à mettre en culture selon les conditions décrites à l'article 4.10.4 du présent règlement.

Article 4.10.2 Production artisanale ou un déboisement pour des fins personnelles

Toute production artisanale ou déboisement pour des fins personnelles doit faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire foncier laquelle doit être remise à l'inspecteur forestier de la MRC désigné.

Le propriétaire foncier doit à cette fin, dûment compléter et signer le formulaire "Déclaration de producteur artisanal ou production personnelle" fourni par la MRC à cet effet.

Les règles du Chapitre 4 du présent règlement ne sont pas applicables à la production artisanale ni au déboisement pour des fins personnelles, à l'exception des dispositions énoncées à l'article 4.2.1 "Protection des lacs et des cours d'eau", à l'article 4.2.3 "Protection des propriétés voisines", à l'article 4.7 "Disposition particulière concernant la construction de chemins forestiers" et à l'article 4.10 «Dispositions d'exception».

Tout déboisement sur une superficie boisée de moins de quatre (4) hectares sur une même unité d'évaluation et ne pouvant être qualifié de production artisanale et de déboisement pour des fins personnelles, doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conformément à l'article 3.3 du présent règlement.

Les dispositions du présent article, ne s'appliquent pas pour les unités d'évaluation localisées dans la zone de **Conservation** ou dans la zone **Récréative** apparaissant sur les plans de l'annexe 1 du présent règlement (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5).

Règlement
numéro 99

Article 4.10.3 Peuplement atteint d'une perturbation naturelle

Les dispositions énoncées aux articles 4.2.3, 4.2.4, 4.3 à 4.5.3 inclusivement du présent règlement ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies;
- Le déboisement effectué dans un peuplement endommagé par le feu, par le vent ou par le verglas.

Ces interventions doivent être confirmées à l'intérieur de la prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Article 4.10.4 Déboisement pour des fins de mise en culture

Les dispositions énoncées à l'article 3.3.2 (Document d'accompagnement du certificat d'autorisation), et à l'article 4.5.1 (bandes de protection frontale en bordure du chemin public) du présent règlement ne s'appliquent pas lorsque la demande de déboisement vise la mise en culture ou en pâturage du sol et, lorsque que l'ensemble des conditions suivantes sont rencontrées :

1. Les assiettes de coupe doivent être situées dans la zone **Forestière, Habitée, Paysage** ou **Récréative** apparaissant sur les plans à l'Annexe 1 du présent règlement;
2. La superficie maximale des secteurs de coupe sur une même unité d'évaluation n'excède pas les superficies décrites à l'article 4.3 du présent règlement, par période de 24 mois(2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5);
3. Les assiettes de coupe doivent être situées sur une unité d'évaluation dont une personne physique ou morale est propriétaire et qui détient une carte de producteur agricole émise par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec(2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5);
4. Les travaux de mise en culture autorisée précédemment par certificat en vertu du présent règlement sur la même unité d'évaluation, sont complétés et sont conformes aux exigences décrites à l'article 4.2.5 du présent règlement (2006, règlement 89, art. 3.3.1; 2008, règlement 99, art. 5);
5. Le déboisement respecte les autres conditions édictées dans le présent règlement.

Règlement
numéro 99

Règlement
numéro 99

Règlement
numéro 99

Le propriétaire foncier doit dûment compléter et signer le formulaire " Déclaration pour des fins de mise en culture" fourni par la MRC à cet effet, afin de bénéficier des dispositions du présent article, et le transmettre à l'inspecteur forestier de la MRC. La déclaration pour des fins de mise en culture doit être accompagnée du formulaire "Demande d'autorisation d'abattage d'arbres" fourni par la MRC à cet effet, dûment complété et signé par le propriétaire.

Article 4.10.5 Aménagement de terrain à une fin autre que la sylviculture

Les dispositions énoncées aux articles 3.3.2 et 4.2.3 à 4.6 inclusivement du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Pour le déboisement d'espace requis afin d'exercer un usage conforme à la réglementation municipale, soit la construction de bâtiments et l'aménagement ou ouvrage au sol complémentaire à l'usage du bâtiment;
- b) Pour le déboisement nécessaire, d'au plus cinq (5) mètres de largeur, permettant l'accès à un cours d'eau ou un lac;

- c) Les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par les règlements d'urbanisme des municipalités concernées, permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- d) Pour des fins d'utilité publique;
- e) Pour la récolte des sapins de Noël.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.0 Préséance des lois provinciales et fédérales et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme permettant à quiconque de contrevenir à toute autre disposition d'une loi provinciale ou fédérale ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci.

Article 5.1 Recours civils

Nonobstant les recours de nature pénale que la MRC peut exercer pour l'application du présent règlement, la MRC peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire respecter les dispositions du présent règlement, faire démolir une construction ou cesser tous autres travaux incompatibles avec le présent règlement ou non autorisés, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

La MRC d'Abitibi peut obtenir à ces fins, une ordonnance, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, visant l'exécution des travaux requis pour rendre la construction ou l'usage conforme à la Loi et au présent règlement ainsi qu'à la démolition des ouvrages ou la remise en état du terrain et à cette fin, sans limitation de ses autres droits et recours, exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Article 5.2 Infractions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 5.3 du présent règlement.

Tout titulaire de certificat d'autorisation et ses représentants désignés aux fins du présent règlement, contrevient à l'une l'autre des dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 5.3 du présent règlement.

Tout propriétaire foncier est réputé être partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à l'article 5.3 du présent règlement lorsque la commission d'une infraction au présent règlement a été commise sur sa propriété.

Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou participé, commet une infraction et est passible de la peine prévue à l'article 5.3 du présent règlement, que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Il en est de même pour toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par le présent règlement.

Quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou de fausses représentations dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation ou dans le cadre d'une déclaration requise au fin du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 5.3 du présent règlement.

S'il y a contravention à plus d'une disposition du présent règlement, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Article 5.3 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible des amendes suivantes :

Une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, à laquelle s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie inférieure à un hectare, une amende de 100 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et une amende de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
2. Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie d'un hectare et plus, ladite amende est de 5 000 \$ par hectare complet déboisé, si le contrevenant est une personne physique, et de 15 000 \$ par hectare complet déboisé si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible des amendes ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (C.L.R.Q., chap. C-25.1).

Article 5.4 Délivrance du constat d'infraction

Sont autorisés à délivrer les constats d'infraction requis par l'article 144 du Code de Procédure Pénale, pour toutes infractions à l'une des quelconques des dispositions du présent règlement, les personnes suivantes :

- L'inspecteur forestier de la MRC;
- Le directeur général de la MRC et ses substituts;
- Toutes autres personnes désignées de façon spécifique par résolution dûment adoptée par le conseil.

Article 5.5 Amendements au règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Article 5.6 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

ADOPTÉ À AMOS, CE 13^{IÈME} JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2006

(S) Ulrick Chérubin
Ulrick Chérubin,
Préfet.

(S) Michel Roy
Michel Roy,
Directeur général.

Avis de motion donné le :	8 février 2006
Projet de règlement adopté le :	12 avril 2006
Règlement adopté le :	13 septembre 2006
Entrée en vigueur le :	4 novembre 2006

Annexe 1

Plans d'accompagnement